





CONVERGENCES





O2GESTION
DES SINISTRES &
EXPÉRIENCE CLIENT





François-Xavier JEULAND

Président

Fédération Française de la Domotique Ambassadeur Smart Alliance Auteur du livre « La maison communicante »

CONTEXTE & ENJEUX



Valorisation du bâtiment par l'usage



VALEUR DIGITALE DES ACTIFS

Valorisation par la localisation

Règle des 3L







CONTEXTE & ENJEUX



Les assureurs ont (presque) toutes les clés du marché

A la croisée des chemins

- Risques incendie
- Risques inondation
- Protection des biens
- Protection des personnes
- Santé / Vieillissement / Maintien à domicile

Confiance numérique

- Prescripteur naturel
- Protection des données
- Eco-système en place (assisteurs notamment)
- Financement

Challenges à relever

- Assurance industrialisée à personnaliser
- Passage du contrat au service
- Passage du curatif au préventif
- Compétences intervenants et contrat d'évolutivité
- Bonus pour maisons équipées
- Nouveaux besoins / Nouveaux risques / Nouvelles garanties

BEST OF CONVERGENCES 2018





GESTION DES SINISTRES & EXPÉRIENCE CLIENT





Cassandre MARITON-SEGARD

Administratrice UFF - Filiale Aviva

GESTION DES SINISTRES & EXPÉRIENCE CLIENT





Géraldine ARÈNES-SCHNYDER

Directrice indemnisation, QBE

Les services de Relation-client digitale & de Gestion de sinistres





Orientation & ou Déploiement automatique IXI en gestion pour compte *

Evaluation d'indemnités

Fraude & anomalies



Déclaration de sinistre E-constat Interfaces Equipes Sinistres, REN & prestataires & Intermédiaires Data & Documentation

OPTIONS MULTIPLES ET SUR-MESURE:

- « Self care »
- Traitement « tout automatique » ou mixte « semi-automatique » / accès à un interlocuteur humain
- Traitement de données multiples: documents, photos, vidéos
- Préparation et support d'aide au gestionnaire
- Connexion aux objets et traitement d'alertes (voir page suivante)

Exemples: Déclaration de sinistres « omnicanale », échanges de données via un portail, une application, une « vidéo-live » etc... et suivi d'informations en temps réel







Potentiel d'évolution dans un univers connecté (IoT, Big Data, IA)





arriving 25 minutes



ARC (système d'Alarme)

Gestion des bâtiments

contrôle des autorisations.

Selection

partenaires REN Planning de RV

Facturation,

Connecté aux "Objets" pour la gestion de tout évènement Reference en base de donénes Mobilisation via L'Application de l'assuré Codes par cause **Parties** Alerte et donénes en temps réel Contenus expelicatifs Analyse des Messages & filtrage des données Plateforme télématique Notifications d'évènements Homestelle deployed

Database Assureurs

Tiers de confiance

GESTION DES SINISTRES & EXPÉRIENCE CLIENT





Rémi PORTE

Responsable CSI Sinistres Majeurs Construction, Allianz

GESTION DES SINISTRES & EXPÉRIENCE CLIENT





Xavier MARCHAND

Avocat gérant, Cabinet Carakters

GESTION DES SINISTRES & EXPÉRIENCE CLIENT





Rémi PORTE

Responsable CSI Sinistres Majeurs Construction, Allianz

GESTION DES SINISTRES & EXPÉRIENCE CLIENT





GESTION DES SINISTRES & EXPÉRIENCE CLIENT







Enjeu Communication et eréputation





Géraud DE VAUBLANC

Expert en Gestion Communication de crise, IXI Plus

GESTION DES SINISTRES ET EXPÉRIENCE CLIENT





Pierre Lebrun

Expert en Environnement, membre du réseau de spécialistes IXI-Plus





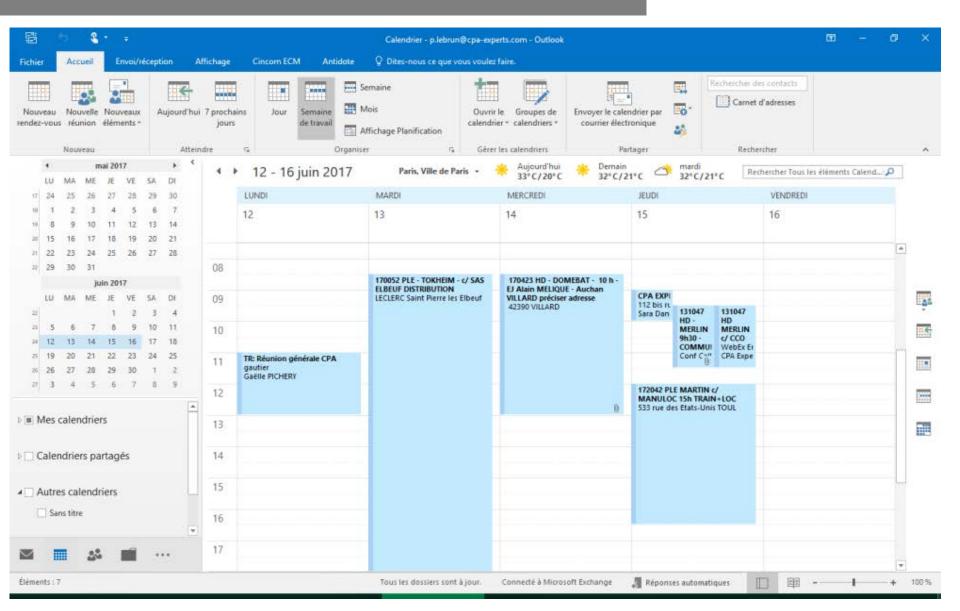
NOUVELLES APPROCHES DE L'EXPERTISE

Les évolutions depuis 15 ans

Pierre Lebrun

Expert en Environnement, membre du réseau de spécialistes IXI-Plus



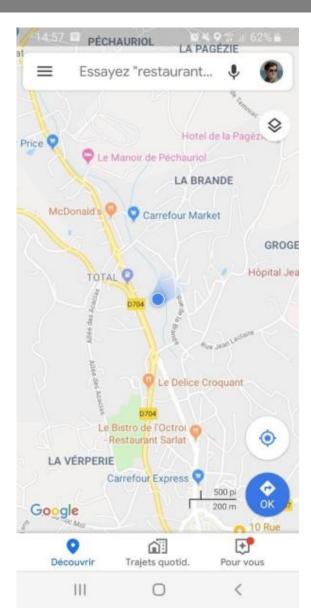








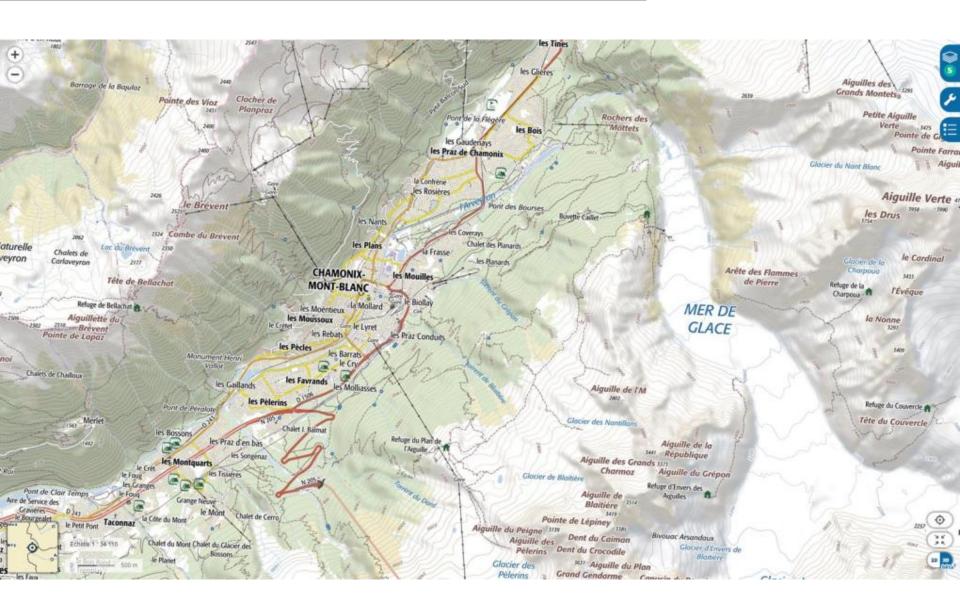




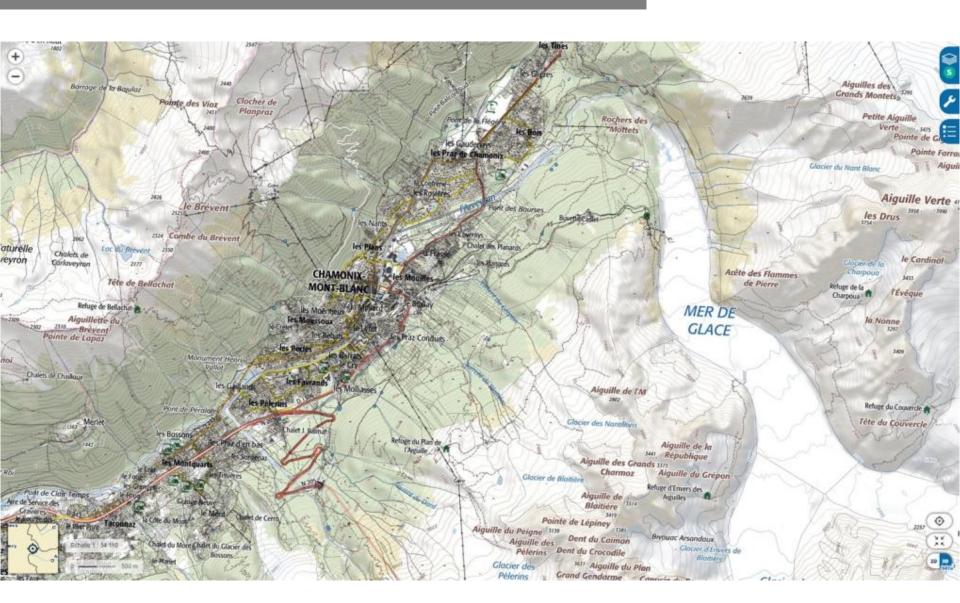










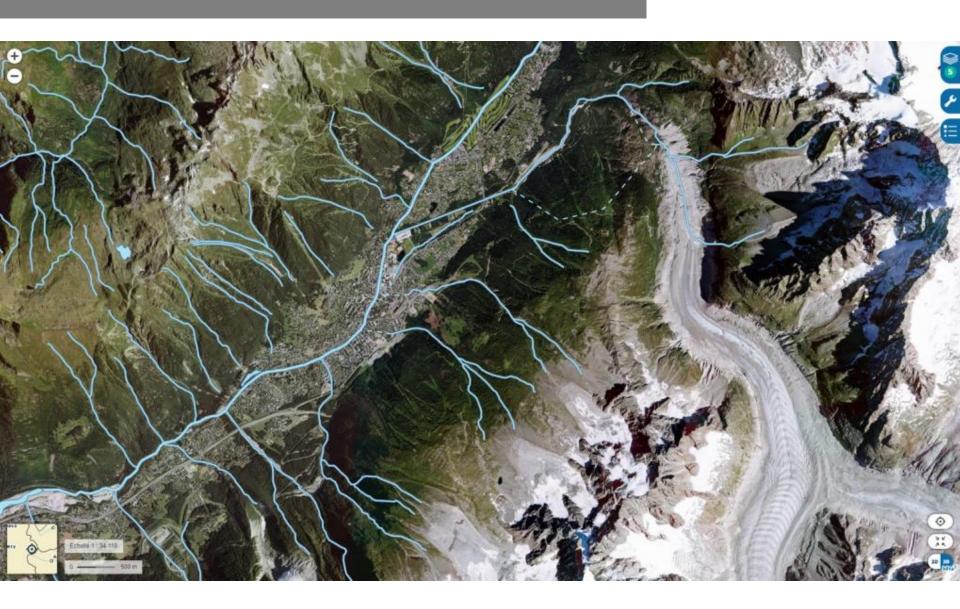






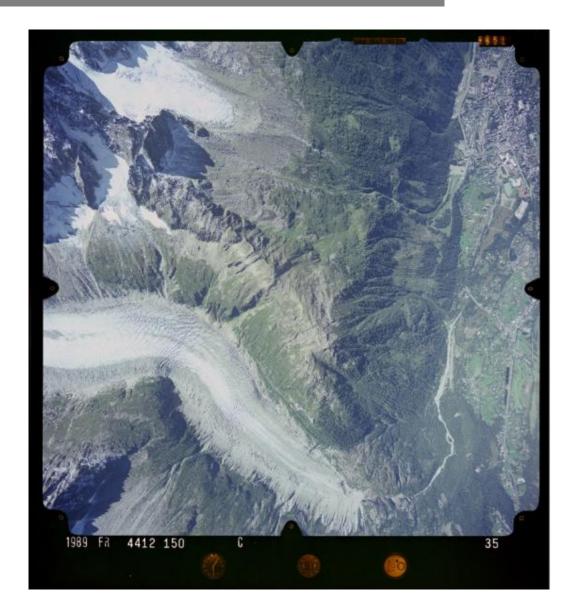


GROUPE LEMENTICE DE REFÉRENCE



















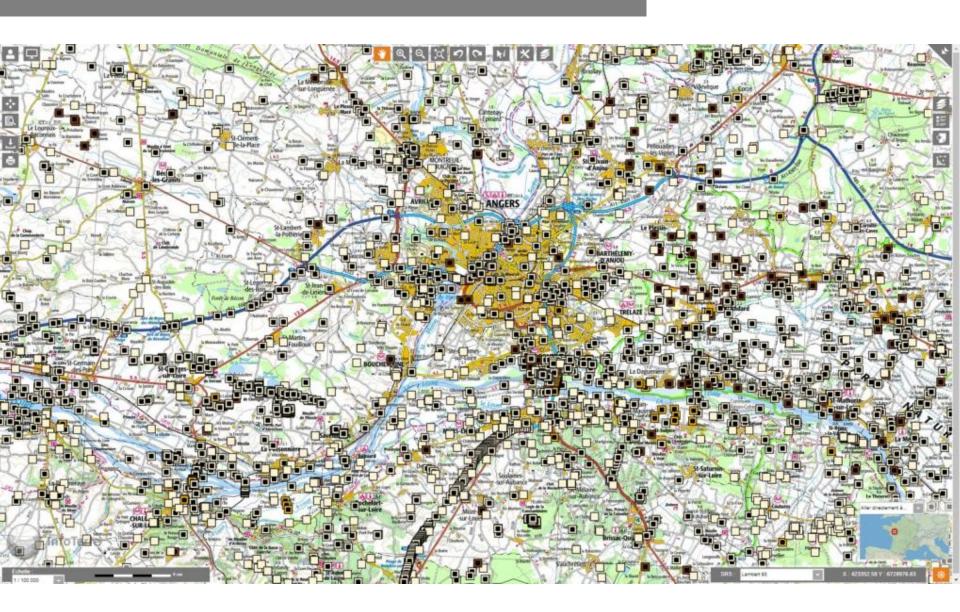




















NOUVELLES APPROCHES DE L'EXPERTISE

Les solutions actuelles

Les solutions actuelles











Les solutions actuelles





RAPPORT D'EXPERTISE N°1

AFFAIRE: SAUTHEC C/ DIVERS - ROUTE DÉPARTEMENTALE 00 - 25230 TIGNAC

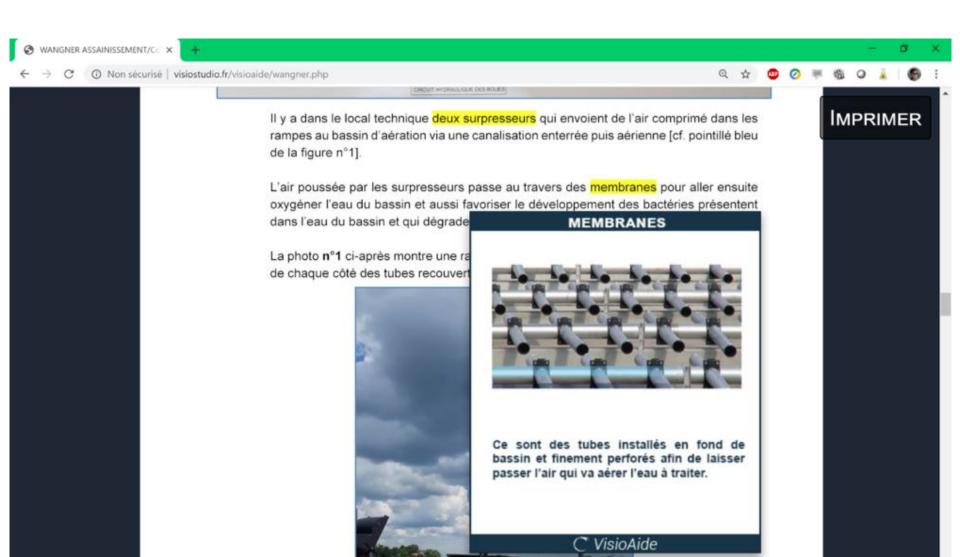
N/Réf: 250515 /HD

V/Réf: 50312





















Les solutions actuelles



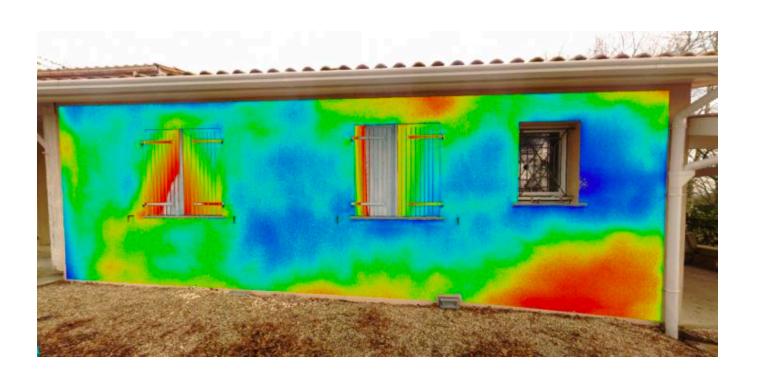
Reconstitution 3D







Mesures thermiques

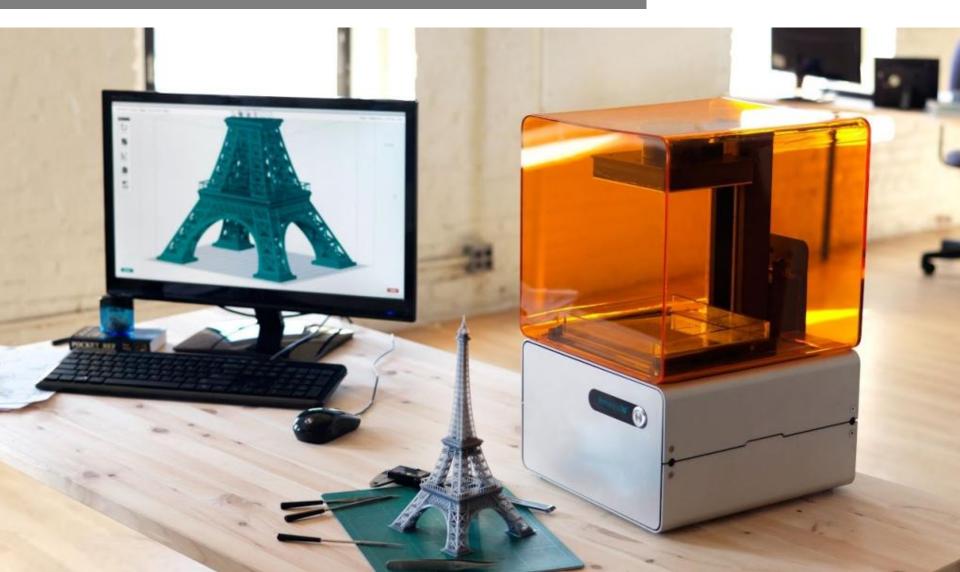






NOUVELLES APPROCHES DE L'EXPERTISE











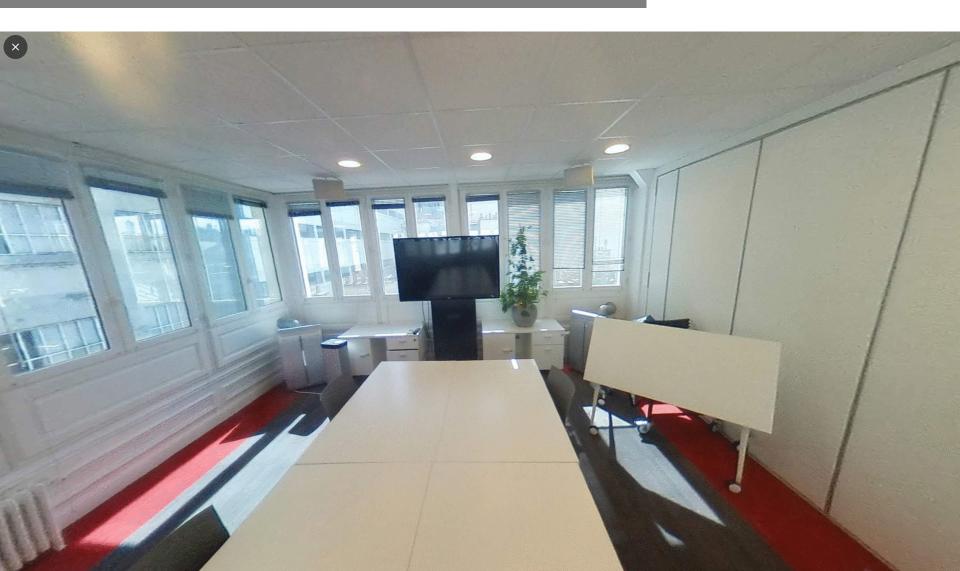








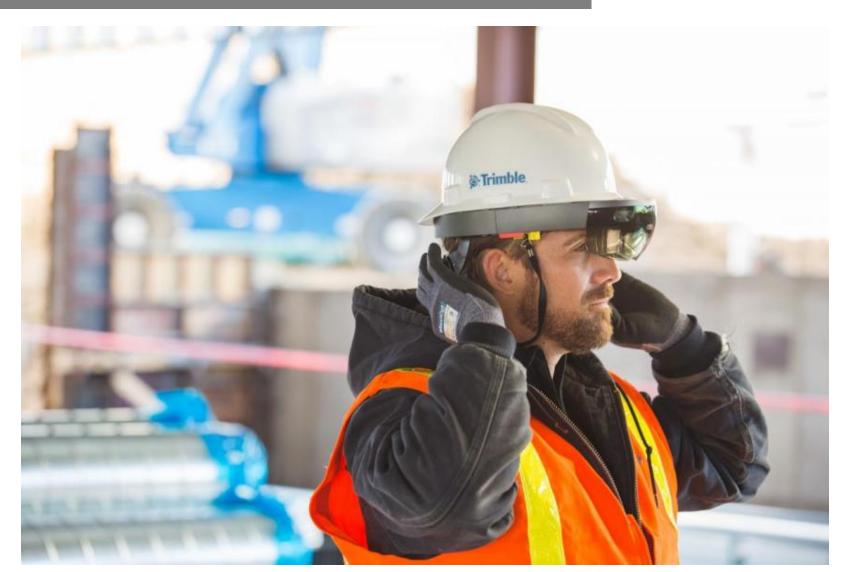






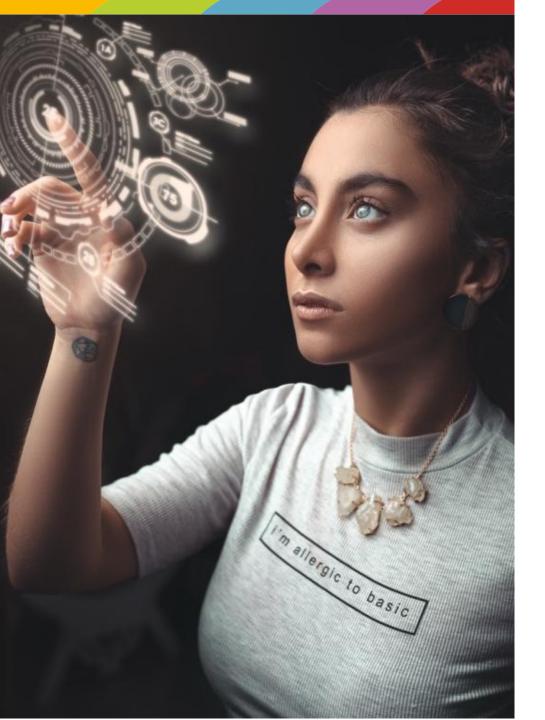












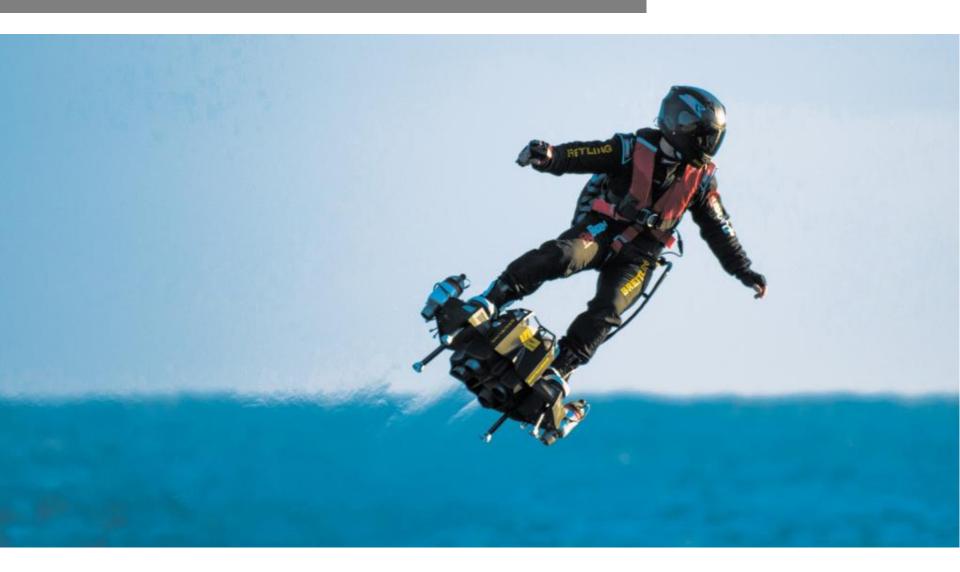


NOUVELLES APPROCHES DE L'EXPERTISE

Perspectives à (très) long terme

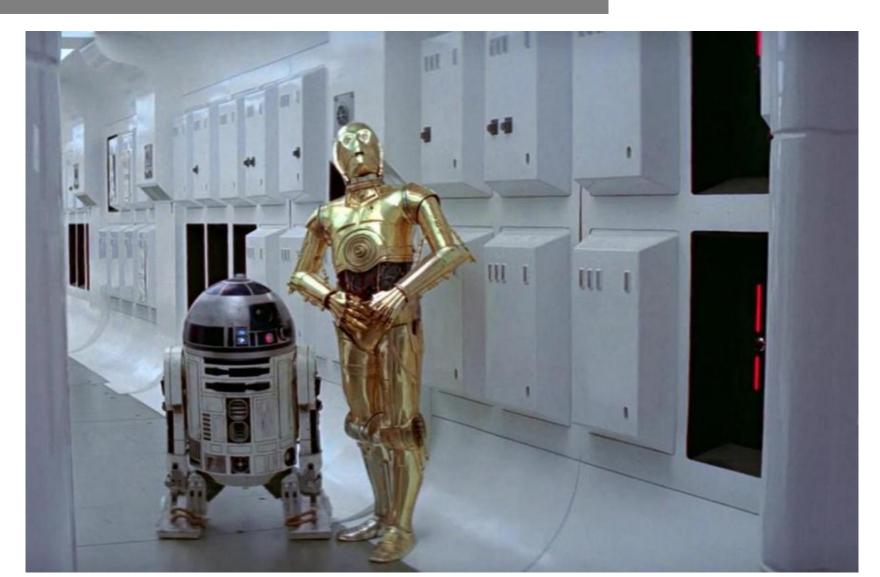
Perspectives à (très) long terme





Perspectives à (très) long terme





Perspectives à (très) long terme





GESTION DES SINISTRES & EXPÉRIENCE CLIENT





Xavier MARCHAND

Avocat gérant, Cabinet Carakters

INTRODUCTION

GARANTIE DÉCENNALE ET DONNEES CONNECTEES

15 ans d'évolution

- Civ. 3^{ème}, 26 février 2003, n° 01-14352 :
 - « Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que les désordres constatés dans "l'installation domotique" de l'immeuble affectaient un élément d'équipement dissociable au sens de l'article 1792-3 du Code civil, sans constater que ces désordres rendaient l'ouvrage principal impropre dans son ensemble à sa destination, la cour d'appel a violé le texte susvisé »
- > Civ. 3^{ème}, 4 mai 2016, n° 15-14671 :
 - « Mais attendu qu'ayant relevé que la rénovation des installations de conditionnement d'air était destinée à augmenter la fiabilité du site gérant l'ensemble de la billetterie et des réservations de la compagnie Air France, à optimiser les coûts d'exploitation et à améliorer le confort thermique des occupants et que la présence d'eau dans l'isolant diminuait le coefficient prévu d'isolation du calorifugeage de l'ensemble de l'installation, la cour d'appel a pu déduire de ce seul motif que le désordre constaté par l'expert traduisait une impropriété à destination de l'ouvrage et présentait un caractère décennal »

I. DONNÉES ET AIDE À LA PREUVE

LE BIG DATA DES FAITS

Les progrès de l'informatique permettent de collecter et d'enregistrer une masse de données précises, exactes et objectives au travers des GTC (Domotique) et des SCADA. Ces données sont utilisées pour la gestion des immeubles ou des unités industrielles.

Elles sont également être utilisées comme des **faits** permettant de déterminer **l'origine d'un sinistre** ou d'en **apprécier les conséquences**.

Elles peuvent désormais être utilisées comme des **preuves** permettant de déterminer les responsabilités.

I. DONNÉES ET AIDE À LA PREUVE

LA FORCE PROBANTE

Articles 6 et 9 du code de procédure civile:

- « A l'appui de leurs prétentions, les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à les fonder »
- « Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention »

La **preuve** des **faits** se fait par tous moyens (1358 du code civil). IL est donc possible d'invoquer les preuves que l'on se constitue soi-même (Civ. 2ème, 6 mars 2014, n° 13.14.295, Bull. civ II, n° 65):

Qu'en statuant ainsi, sans examiner le contenu des pièces produites, alors que le principe selon lequel nul ne peut se constituer de preuve à soi-même n'est pas applicable à la preuve d'un fait juridique, la cour d'appel a violé le texte susvisé »

I. DONNÉES CONNECTÉES ET AIDE À LA PREUVE

LE CONTRAT SUR LA PREUVE

Article 1356 du code civil:

« Les **contrats sur la preuve** sont valables lorsqu'ils portent sur des droits dont les parties ont la libre disposition.

Néanmoins, ils ne peuvent contredire les présomptions irréfragables établies par la loi, ni modifier la foi attachée à l'aveu ou au serment. Ils ne peuvent davantage établir au profit de l'une des parties une présomption irréfragable. »

Un tel contrat s'impose aux parties, à l'expert judiciaire et au juge.

I. DONNÉES ET AIDE À LA PREUVE

LA CLAUSE CONTRACTUELLE

« Pour les besoins de l'exécution du contrat, et pour tout différend à intervenir entre elles au sujet de celle-ci, y compris en cas de mise en jeu de la responsabilité civile de l'une d'elle, les parties conviennent de tenir pour établis et démontrés les faits dont les données ont été enregistrés dans le système de gestion automatisé de l'ouvrage [Immeuble/Unité de production].

Elles s'engagent à insérer dans tous les contrats qu'elles signeront en application du présent contrat, qu'ils aient trait à l'édification, l'exploitation, l'entretien, la maintenance, la location ou la cession de l'ouvrage une clause identique à celle figurant au premier alinéa du présent article.

L'existence de cet article sera portée à la connaissance de leurs assureurs aux fins d'insertion dans les polices de dommages ou de responsabilité liées aux opérations visées au 2^{ème} alinéa du présent article. »

II. DONNÉES ET DETERMINATION DES RESPONSABILITES

INTELLIGENCE JURIDIQUE

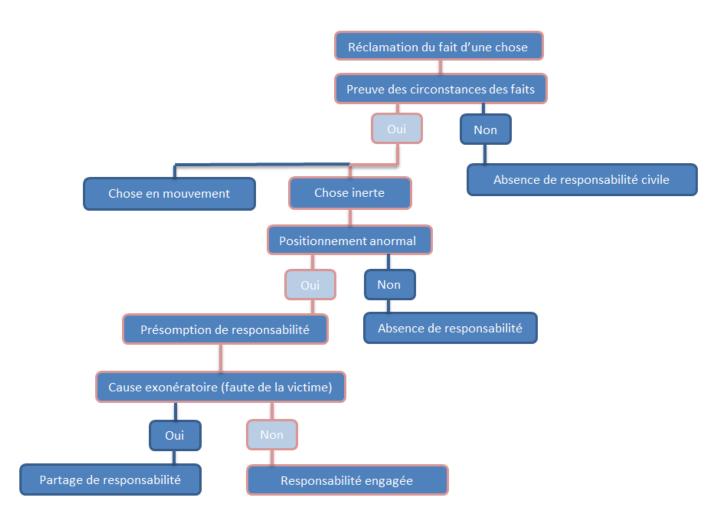
La règle de droit, abstraite et générale, est par nature parfaite (elle ne se corrompt que dans son application, lorsqu'elle est confrontée aux faits).

Construite selon les principes de la science mathématique, la règle de droit peut être représentée selon un **arbre des causes** ; un tel arbre peut être utilisé comme un **arbre de décision**

II. DONNÉES ET DETERMINATION DES RESPONSABILITES

ARBRE DE DECISION

(exemple : la responsabilité du fait des choses inanimées)



II. DONNÉES ET DETERMINATION DES RESPONSABILITES

AIDE A LA GESTION

Le contentieux de récurrence se prête à un processus de semi-automatisation des réponses.

I.1.1. L'absence de preuve de l'anormalité de l'état de la chose ou de son positionnement

 [Madame/Monsieur Prénom NOM] soutient que la responsabilité de [Défendeur] serait engagée, en qualité de gardien de [instrument du dommage], sur le fondement de l'article 1242 alinéa 1^{er} du code civil (ancien article 1384).

Il ressort d'une jurisprudence établie que « la responsabilité du gardien d'une chose est subordonnée à la condition que la victime rapporte la preuve que cette chose a été, en quelque manière et fût-ce pour partie, l'instrument du dommage » (Civ. 2ème, 9 juin 2016, n° 15-17.958).

Or, en l'espèce [Madame/Monsieur Prénom NOM] ne rapporte pas la preuve de l'implication du [instrument du dommage] dans son accident.

 Il ressort de la jurisprudence constante qu'il incombe à la victime de démontrer l'état ou la position anormale de la chose inerte, cause du dommage (Civ. 2^{ème}, 29 mars 2012, n° 10-27.553, publié au bulletin).

Ainsi, quand bien même [Madame/Monsieur Prénom NOM] prouverait avoir chuté sur [chose instrument du dommage] dans le rayon du magasin [Défendeur], il lui appartiendrait encore de rapporter la preuve de son positionnement anormal, ce qui ne ressort pas de la seule présence de celle-ci dans un rayon du magasin.

Or, [Madame/Monsieur Prénom NOM] ne démontre pas, en l'état des pièces produites, le rôle actif de la chose dans sa chute.

[Si présence de cartons, palettes ou transpalettes en rayon]

La présence de [cartons, palettes ou transpalettes] dans un rayon de supermarché n'est pas en soi anormale : elle est au contraire usuelle puisqu'elle le seul moyen de pourvoir à l'approvisionnement des rayons.

C'est d'ailleurs ce qu'il ressort d'une jurisprudence très récente du tribunal de grande instance de Paris :

« La vocation du tire-palettes dans une grande surface est de permettre le réapprovisionnement des rayons par les employés du magasin. La présence d'un tire-palettes entre les rayons d'un supermarché en libreservice ne revêt en conséquence aucune anormalité. [...]

En conséquence, il y a lieu de constater que le tire palettes à l'origine de la chute de Madame [X] n'a eu aucun rôle actif dans sa chute et qu'il ne se trouvait pas dans une position anormale. »

L'[instrument du dommage] n'occupait donc pas une position anormale ayant pu causer un quelconque dommage.

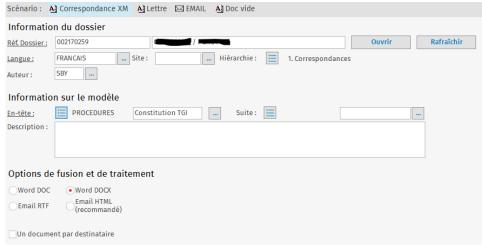


II. DONNÉES ET DETERMINATION DES RESPONSABILITES

AIDE LOGICIELLE

Des logiciels sont disponibles sur le marché qui permettent de paramétrer le

chemin décisionnel







CONSTITUTION

Selar CARAKTERS

Maître «DTIT_PREN» «DTIT_NOM»

Avocat au Barreau de «DTIT_SC_LOC»

«DTIT_SC_ADR»

Tél, «DTIT_TEL» - Fax, «DTIT_SC_FAX»

Toque; 8 0307 #



III. DONNEES ET PREJUDICE

METHODE D'EVALUATION

Il n'existe pas à ce jour de règles légales d'évaluation des préjudices.

Il existe des **principes généraux**; ex. : « le propre de la responsabilité civile est de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage, et de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit »

Il existe des barèmes indicatifs

- Référentiels des cours d'appel
- Référentiel ARPEGE
- Barème de l'ONIAM
- La Gazette du Palais
- ...

Il en résulte une grande disparité dans les indemnisations

III. DONNEES ET PREJUDICE

LE SECOURS DE LA STATISTIQUE-

Les données recueillies auprès des juridictions et des sinistres déjà indemnisées sont une source d'information **gratuite** et facilement **disponible**.

Plus les données sont nombreuses et plus elles lissent les disparités et spécificités.

Elles peuvent être utilisées dans le cadre d'une évaluation prévisionnelle puis dans la cadre d'une solution indemnitaire définitive, selon les mêmes principes que la détermination de la solution juridique.



III. DONNEES ET PREJUDICE

VICTIME DIRECTE		POSTES DE PREJUDICE			MONTANT JUSTIFIE	MONTANT FORFAITAIRE	TAUX HORAIRE	SALAIRE MENSUEL NET/BNC	PERTE DE REVENUS ANNUELLE (Y COMPRIS PRIMES, INDEMNITES, 13E MOIS)	RESSOURCES ESPEREES	TAUX D'INCAPACIT
TEMPORAIRE (AVANT CONSOLIDATION)	PATRIMONIAUX	DEPENSES DE SANTE ACTUELLE (DSA)			0,00€						
		FRAIS DIVERS			0,00€						
		TIERCE PERSONNE	AIDE NON SPECIALISEE	1ER PERIODE			13,00€				
				2EME PERIODE			13,00€				
			AIDE SPECIALISEE	1ER PERIODE 2EME PERIODE			18,00 €				
		PERTES DE GAINS PROFESSIONNELS ACTUELS (PGPA) PREJUDICE SCOLAIRE, UNIVERSITAIRE OU DE FORMATION	SALARIE					0,00€			
			NON SALARIE					0,00€			
			ECOLIER			5 000,00€					
			COLLEGIEN			8 000,00€					
			LYCEEN			9 000,00 €					
			ETUDIANT			1 000,00€					
	EXTRA- PATRIMONIAUX	DEFICIT FONCTIONNEL TEMPORAIRE (DFT)	1ER PERIODE			500,00 € 900,00 €					50,00
			2EME PERIODE			500,00 € 900,00 €					25,00
		SOUFFRANCES ENDUREES				3 000,00 €					
		PREJUDICE ESTHETIQUE				500,00€					
	PATRIMONIAUX	DEPENSES DE SANTE FUTURE (DSF)	MATERIEL ACQUIS AVANT LA LIQUIDATION DU	NON RENOUVELABLE	0,00€						
			PREJUDICE	RENOUVELABLE	0,00€						
			MATERIEL ACQUIS APRES LA LIQUIDATION DU	NON RENOUVELABLE	0,00€						
			PREJUDICE MATERIEL LOUE	RENOUVELABLE	0,00€						
		FRAIS DE LOGEMENT ADAPTE OU AMENAGE	MATERIEL ACQUIS	NON	0,00 €						
			AVANT LA	RENOUVELABLE	0,00€						
			LIQUIDATION DU PREJUDICE	RENOUVELABLE	0,00€						
PERMANENT (APRES CONSOLIDATION)			MATERIEL ACQUIS APRES LA	NON RENOUVELABLE	0,00€						
			LIQUIDATION DU PREJUDICE	RENOUVELABLE	0,00€						
			MATERIEL LOUE		0,00€						
		FRAIS DE VEHICULE ADAPTE	MATERIEL ACQUIS AVANT LA	NON RENOUVELABLE	0,00€						
			LIQUIDATION DU PREJUDICE	RENOUVELABLE	0,00€						
			MATERIEL ACQUIS APRES LA	NON RENOUVELABLE	0,00€						
			LIQUIDATION DU PREJUDICE	RENOUVELABLE	1 540,30 €						
			MATERIEL LOUE		0,00€						
		PERTES DE GAINS PROFESSIONNELS FUTURS (PGPF)		,	,				0,00€		
		INCIDENCE								0,00€	
		PROFESSIONNELLE TIERCE PERSONNE	AIDE NON SPECIALISEE				13,00€				L

IV. AIDE A LA DECISION ET SOLUTION JURIDIQUE

UN REGLEMENT CONTRACTUEL

La conjonction de la mise en équation de la règle de droit et des données devenues des preuves permet de définir les terme d'une décision qui échappe à l'aléa judiciaire.

Les parties peuvent convenir de donner force de jugement à cette décision; elles peuvent la rendre définitive par voie de protocole transactionnel ou par clause de règlement des différends insérée dans le contrat initial

Cette solution n'est pas opposable aux tiers mais peut constituer une preuve, soumise à l'appréciation du juge ; plus la solution s'appuie sur des données dont l'intégrité est établie, plus le juge peut être enclin à l'adopter.

:

ENJEUX RH





Nicole DEGBO

Fondatrice, Lacabrik

Enjeu Communication et eréputation





Géraud DE VAUBLANC

Expert en Gestion Communication de crise, IXI Plus

SYNTHÈSE



























QUESTIONS / RÉPONSES







